Partie 5

L'invalidité INTRINSEQUE du rite de *Pontificalis Romani*

Les sacrements selon saint Thomas d'Aquin
La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales
Les suppressions de Paul VI
La forme essentielle définie par Paul VI est insuffisante
Défectuosité de la forme du rite de Paul VI
Contre-intention du rite de Paul VI
Un cas similaire tranché infailliblement par Léon XIII en 1896 :
les ordinations anglicanes
L'invalidité du rite de Paul VI en bref
Schéma général de la démonstration de l'invalidité intrinsèque

Dieu, cause des sacrements selon St Thomas d'Aquin

Dieu est-il seul à réaliser l'effet intérieur au sacrement ?

« Il y a deux façons de réaliser un effet : en qualité d'agent principal ou en qualité d'instrument.

Selon la première manière, c'est Dieu seul qui réalise l'effet du sacrement. C'est parce que Dieu seul pénètre dans l'âme où réside l'effet du sacrement, et un être ne peut agir directement là où il n'est pas. C'est aussi parce qu'il appartient à Dieu seul de produire la grâce, qui est l'effet intérieur du sacrement, nous l'avons dit dans la deuxième Partie (I-II, Q.112, a. 1). En outre, le caractère, effet intérieur de certains sacrements, est une vertu instrumentale dérivant de l'agent principal qui est Dieu.

Mais, de la seconde manière, c'est-à-dire en agissant en qualité de ministre, l'homme peut réaliser l'effet intérieur du sacrement; car le ministre et l'instrument ont la même définition : l'action de l'un aboutit à un effet intérieur sous la motion de l'agent principal qui est Dieu. » Summa theologiae **(III, Q.64, 1)**

L'homme n'est que le ministre, l'instrument de l'action de Dieu dans un sacrement.

Qu'est-ce qui assure de façon absolument certaine que Dieu agit bien dans un rite créé en 1968 ?

Dieu, cause des sacrements selon St Thomas d’Aquin

L’institution des sacrements a-t-elle Dieu seul pour auteur ?

« C’est à titre d’instrument, on l’a vu, que les sacrements réalisent des effets spirituels. Or l’instrument tient sa vertu de l’agent principal. Il y a deux agents, dans le cas d’un sacrement : celui qui l’institue, et celui qui use du sacrement déjà institué en l’appliquant à produire son effet. Mais la vertu du sacrement ne peut venir de celui qui ne fait qu’en user, car il n’agit ainsi qu’à la façon d’un ministre. Il reste donc que la vertu du sacrement lui vienne de celui qui l’a institué. La vertu du sacrement ne venant que de Dieu, il en résulte que Dieu seul a institué les sacrements. » ***Summa theologiae*** **(III, Q.64, 1)**

Dieu seul a institué les sacrements.

Qu’est-ce qui assure de façon absolument certaine qu’un rite créé en 1968 transmet la vertu d’un sacrement qui a Dieu seul pour auteur ?

Les éléments nécessaires institués par le Christ selon St Thomas d'Aquin

<u>L'institution des sacrements a-t-elle Dieu seul pour auteur ?</u>

« Objection n°1 :

Il ne semble pas, car c'est la Sainte Ecriture qui nous fait connaître les institutions divines. Mais il est certains éléments des rites sacramentels dont on ne trouve nulle mention dans la Sainte Ecriture, ainsi le saint chrême, avec lequel on donne la confirmation et l'huile dont on oint les prêtres, et bien d'autres paroles ou gestes dont on use dans les sacrements.

Réponse à l'objection n° 1 :

Les éléments du rite sacramentel qui sont d'institution humaine ne sont pas nécessaires au sacrement, mais contribuent à la solennité dont on l'entoure pour exciter dévotion et respect en ceux qui les reçoivent. <u>Quant aux éléments nécessaires au sacrement, ils ont été institués par le Christ lui-même, qui est à la fois Dieu et homme</u>; et s'ils ne nous sont pas tous révélés dans les Ecritures, l'Eglise cependant les a reçus de l'enseignement ordinaire des Apôtres ; c'est ainsi que Saint Paul écrit (1 Co 11, 34) : « **Pour les autres points, je les réglerai lors de ma venue » ».**
Summa theologiae (III, Q.64, 1)

Les éléments du rite nécessaire au sacrement ont été institués par le Christ lui-même.

Qu'est-ce qui assure de façon absolument certaine que les éléments du rite créé en 1968 contiennent bien <u>les éléments nécessaires</u> au sacrement institués par le Christ lui-même ?

Le jugement de Saint Pie X

« … alors qu'on sait très bien que l'Eglise n'a le droit de rien

innover <u>pour ce qui touche à la substance</u> du sacrement »

Saint Pie X, 26 décembre 1910, *Ex quo nono*

Les 1+3 conditions de validité du sacrement de consécration

Pour qu'une consécration épiscopale soit valide, il est tout d'abord requis que le consécrateur ait lui-même le pouvoir d'ordre, c'est-à-dire qu'il soit validement (et ontologiquement) évêque.

Ensuite, 3 conditions sont nécessaires à l'existence du sacrement de la consécration épiscopale (c'est-à-dire à sa validité) :

- **la matière et la forme :**

  « *Les sacrements de la nouvelle loi doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Cette signification doit se trouver… dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme; mais elle appartient particulièrement à la forme, car la matière est une forme indéterminée par elle-même, et c'est la forme qui la détermine* » **Léon XIII**, *Apostolicae Curae*, 1896.

- **l'intention du consécrateur :**

  « *la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement* », « *La pensée ou l'intention, en même temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Eglise ; mais celle-ci doit en juger la manifestation extérieure* » **Léon XIII**, *Apostolicae Curae*, 1896

  «*Rappelons à ce propos ce que Nous disions dans Notre Constitution Apostolique* Episcopalis Consecrationis *du 30 novembre 1944 (Acta Ap. Sedis, a. 37, 1945, p. 131-132). Nous y déterminions que dans la consécration épiscopale les deux Évêques qui accompagnent le Consécrateur, doivent avoir l'intention de consacrer l'Élu, et* ***qu'ils doivent par conséquent poser les actions extérieures et prononcer les paroles, par lesquelles le pouvoir et la grâce à transmettre sont signifiés et transmis. Il ne suffit donc pas qu'ils unissent leur volonté avec celle du Consécrateur principal et déclarent qu'ils font leurs ses paroles et ses actions. Ils doivent eux-mêmes poser ces actions et prononcer les paroles essentielles.*** **» Pie XII**, *Conclusion des travaux du 1er congrès international de liturgie pastorale d'Assise*, 22 septembre 1956

La généalogie épiscopale de Mgr Lefebvre

Episcopal Lineage / Apostolic Succession:

- Archbishop Marcel François **Lefebvre**, C.S.Sp. † (1947)
- Achille *Cardinal* **Liénart** † (1928)
- Bishop Charles-Albert-Joseph **Lecomte** † (1921)
- Archbishop Hector Raphaël **Quilliet** † (1914)
- Archbishop Jean-Arthur **Chollet** † (1910)
- Louis-Ernest *Cardinal* **Dubois** † (1901)
- Bishop Marie-Prosper-Adolphe **de Bonfils** † (1898)
- François-Marie-Benjamin *Cardinal* **Richard de la Vergne** † (1872)
- Joseph Hippolyte *Cardinal* **Guibert**, O.M.I. † (1842)
- Bishop St. Charles-Joseph-Eugène **de Mazenod**, O.M.I. † (1832)
- Carlo *Cardinal* **Odescalchi**, S.J. † (1823)
- Giulio Maria *Cardinal* **della Somaglia** † (1788)
- Hyacinthe-Sigismond *Cardinal* **Gerdil**, B. † (1777)
- Marcantonio *Cardinal* **Colonna** † (1762)
- Pope Carlo della Torre **Rezzonico** † (1743)
- Pope Prospero Lorenzo **Lambertini** † (1724)
- Pope Pietro Francesco (Vincenzo Maria) **Orsini de Gravina**, O.P. † (1675)
- Paluzzo *Cardinal* **Paluzzi Altieri Degli Albertoni** † (1666)
- Ulderico *Cardinal* **Carpegna** † (1630)
- Luigi *Cardinal* **Caetani** † (1622)
- Ludovico *Cardinal* **Ludovisi** † (1621)
- Archbishop Galeazzo **Sanvitale** † (1604)
- Girolamo *Cardinal* **Bernerio**, O.P. † (1586)
- Giulio Antonio *Cardinal* **Santorio** † (1566)
- Scipione *Cardinal* **Rebiba** †

Cardinal Liénart : un franc-maçon





La consécration de Mgr Lefebvre *fut-elle invalide par défaut d'intention* du consécrateur franc-maçon ?

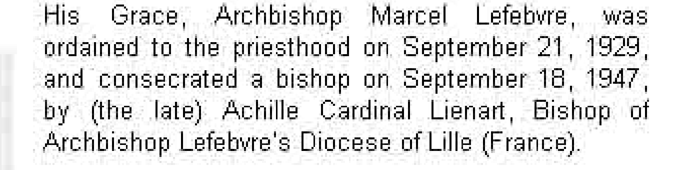
La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (1/7)



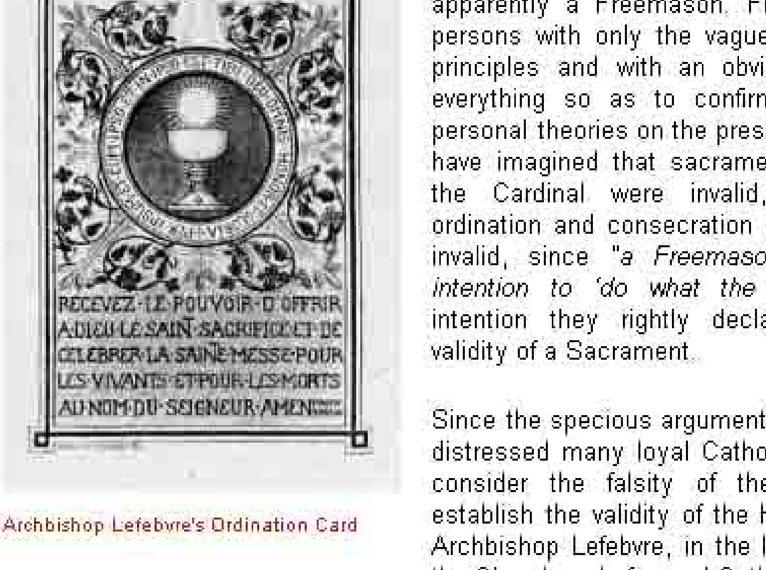
THE VALIDITY OF HOLY ORDERS

By Fr. Douglas Laudenschlager

Originally published in the February 1978 issue of *The Angelus*



His Grace, Archbishop Marcel Lefebvre, was ordained to the priesthood on September 21, 1929, and consecrated a bishop on September 18, 1947, by (the late) Achille Cardinal Lienart, Bishop of Archbishop Lefebvre's Diocese of Lille (France).



Archbishop Lefebvre's Ordination Card

Recently, it was revealed that Cardinal Lienart was apparently a Freemason. From this, certain naive persons with only the vaguest grasp of theological principles and with an obvious desire to interpret everything so as to confirm their own obsessive personal theories on the present crisis in the Church, have imagined that sacramental acts performed by the Cardinal were invalid, that, therefore, the ordination and consecration of Marcel Lefebvre were invalid, since *"a Freemason could not have the intention to 'do what the Church does'"*, which intention they rightly declare necessary for the validity of a Sacrament.

Since the specious arguments of these persons have distressed many loyal Catholics, it will be useful to consider the falsity of their arguments, and to establish the validity of the Holy Orders received by Archbishop Lefebvre, in the light of the definitions of the Church and of sound Catholic theology.

http://www.sspx.org/miscellaneous/validity_of_holy_orders.htm

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (2/7)

http://www.sspx.org/miscellaneous/validity_of_holy_orders.htm (Traduction en français)

« Son excellence, l'Archevêque Marcel Lefebvre a été ordonné à la prêtrise le 21 septembre 1929, et consacré évêque le 18 septembre 1947 (moins de deux mois avant le jour même - 13 novembre 1947 - de la promulgation par le Pape Pie XII de la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* fixant infailliblement et de manière irréformable les formes essentielles des Saints Ordres Catholique) par le (défunt) Achille Cardinal Liénart, Evêque du diocèse de Lille (France), diocèse de l'Archevêque Marcel Lefebvre.

Récemment, il a été révélé que le Cardinal Liénart était apparemment un Franc-maçon. A partir de cela, certaines personnes naïves, dotées seulement d'une compréhension des plus vagues des principes théologiques et animées d'un désir évident d'interpréter toute chose dans le sens de la confirmation de leurs propres théories personnelles obsessives sur la crise actuelle de l'Eglise, ont imaginé que les actes sacramentels administrés par ce Cardinal étaient invalides, et que , par conséquent, l'ordination et la consécration de Marcel Lefebvre étaient invalides, puisque *"un Franc-maçon ne pouvait pas avoir l'intention de 'faire ce que fait l'Eglise'"*, laquelle intention déclarent-ils à juste titre est nécessaire à la validité d'un Sacrement.

Comme ces arguments spécieux ont troublé bien des fidèles Catholiques, il devient utile d'établir la fausseté de leurs arguments en établissant la validité des Saints Ordres reçus par l'Archevêque Marcel Lefebvre, à la lumière des définitions de l'Eglise, et d'une saine théologie Catholique.

Avant d'apporter une réponse, il est nécessaire de formuler la question posée de manière précise.

Pour qu'un Sacrement soit administré *validement*, il a toujours été cru et l'Eglise a solennellement défini que *trois conditions* étaient requises :

La *matière* appropriée (par exemple, le pain et le vin dans l'Eucharistie);

La *forme* appropriée (c'est-à-dire, les paroles prononcées sur la matière, par exemple : *"Ceci est mon Corps "*, etc., dans l'Eucharistie);

Et dans le ministre (c'est-à-dire, dans celui qui accomplit l'acte Sacramentel), l'*intention* appropriée.

Dans le cas des ordination et consécration de l'Archevêque Marcel Lefebvre, il est hors de question qu'à l'occasion de telles cérémonies solennelles et publiques une faute de matière ou de forme ait pu passer inaperçue.

La question, par conséquent, si question il y a – et ce genre de personnes ci dessus évoquées l'ont posée – est une question qui concerne l'INTENTION du Cardinal Liénart au moment où il a administré le Sacrement des Saints Ordres à Marcel Lefebvre »

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (3/7)

« Avant d'examiner ce cas directement, il sera utile de rappeler sommairement l'enseignement de l'Eglise et d'une saine théologie sur l'INTENTION DU MINISTRE D'UN SACREMENT en général.

Avant tout, ce qui NE FAIT PAS PARTIE de la question. L'Eglise a solennellement défini, et tous les Catholiques doivent le croire, que pour la validité de l'administration d'un Sacrement, *ni la foi, ni l'état de grâce* ne sont requis du ministre. Par conséquent, les prêtres et évêques qui seraient pêcheurs ou hérétiques ou schismatiques ou apostats ont toujours le pouvoir (bien que de manière pécheresse et illicite) d'accomplir validement les Sacrements, pourvu, bien sûr, qu'ils utilisent les formes et matières appropriées et qu'ils aient l'intention nécessaire. La question, par conséquent, n'est PAS de savoir si le Cardinal Liénart, qu'il ait été ou non Franc-maçon, avait le pouvoir d'administrer validement un Sacrement en général, mais s'il l'a accompli validement dans ce cas.

Deuxièmement, formulons de manière plus précise la question de l'INTENTION REQUISE. Nous distinguerons l'*intention extérieure* (par laquelle le ministre désire accomplir de manière appropriée *les cérémonies et rites extérieurs* du Sacrement, alors même qu'il ne voudrait pas intérieurement réaliser le Sacrement) ; et l'*intention intérieure* (par laquelle le ministre désire vraiment intérieurement désire *faire ce que fait l'Eglise*). La question est la suivante : est-ce que l'*intention extérieure* suffit ? C'est-à-dire, un Sacrement sera-t-il valide si le ministre accomplit de manière appropriée tous les rites et cérémonies extérieurs (avec les matière et forme appropriées), *alors qu'en lui-même il refuse* de réaliser le Sacrement ?

L'Eglise a défini que le ministre doit avoir l'intention *de faire ce que l'Eglise fait* (Concile de Trente, session 7, canon 11). Par conséquent, *au moins l'intention extérieure* de faire ce que fait l'Eglise, et donc d'accomplir la cérémonie de manière appropriée, est requise pour que le Sacrement soit valide. Pour une raison, à savoir, parce que le ministre d'un Sacrement n'agit seulement qu'en *tant que ministre du Christ lui-même*, et donc doit avoir l'intention d'agir en tant que tel, et non d'accomplir simplement une action naturelle, ni d'agir en son nom propre, ni par son pouvoir propre.

Mais, en outre, des théologiens contemporains soutiennent communément, et les déclarations de l'Eglise semblent le confirmer, que *l'intention extérieure ne suffirait pas*, mais que pour réaliser validement un Sacrement, le ministre *doit avoir*, au moins implicitement, l'INTENTION INTERIEURE de faire ce que fait l'Eglise. »

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (4/7)

« Pourquoi ?

L'Eglise exige solennellement matière, forme et intention pour un Sacrement valide. Mais si aucune intention intérieure n'était exigée, il n'y aurait aucune raison d'inclure l'intention en tant que troisième élément de cette liste, car l'intention extérieure d'accomplir la cérémonie de manière appropriée n'est en fait rien d'autre que l'utilisation des matière et forme appropriées.

Par conséquent, cette intention requise doit être quelque chose de plus intérieure.

En outre, si le ministre n'avait aucune intention intérieure, il agirait simplement en son nom propre, ou par son propre pouvoir, accomplissant un acte naturel et non un acte surnaturel.

La question centrale, dès lors, sera : Comment pourrons-nous reconnaître la présence de cette intention intérieure requise du ministre pour l'accomplissement valide d'un Sacrement ?

Le Pape Léon XIII répond clairement et avec une autorité solennelle :

"*Concernant l'esprit ou l'intention, pour autant qu'il s'agisse là de quelque chose d'intérieur, l'Eglise ne porte pas de jugement ; mais dans la mesure où elle serait manifestée extérieurement, elle est tenue d'en juger. Maintenant, si, pour accomplir ou administrer un Sacrement, une personne a sérieusement et correctement utilisé ses dues matière et forme, elle est, pour cette raison même, présumée avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Eglise. C'est sur ce principe que la doctrine est solidement fondée qui reconnaît pour véritable Sacrement, un Sacrement qui serait conféré par le ministère d'un hérétique ou d'une personne non baptisée, pour autant qu'il ait été conféré dans le rite Catholique*".

Saint Thomas d'Aquin, le Prince des Théologiens, dit la même chose (III, Q. 64, A. 8 ad 2)

"*Dans les paroles prononcées (par 'le ministre), l'intention de l'Eglise est exprimée ; et cela suffit pour la validité du Sacrement, EXCEPTE SI L'INTENTION CONTRAIRE ETAIT EXPRIMEE EXTERIEUREMENT de la part du ministre*" [Majuscules ajoutées par l'auteur]

Par conséquent, en ce qui concerne l'administration du Sacrement des Saints Ordres (ou quelqu'autre Sacrement), pour autant que l'évêque ordonnant, qu'il soit catholique ou apostat, observe extérieurement le rite prescrit pour le Sacrement, il DOIT être présumé avoir l'intention correcte, et le Sacrement DOIT être tenu pou valide »

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (5/7)

« Rappelons une fois encore qu'il n'y a *pas la moindre question* sur la possibilité de recevoir des ordinations valides de la part d'un évêque qui aurait abandonné la foi. En réalité, de telles ordinations reçues de manière appropriée d'hérétiques ou autres, sont normalement valides.

En définissant cette vérité de foi, le Pape Pascal II n'a pas ajouté la moindre réserve, même pas une référence implicite aux cas pour lesquels de telles ordinations pourraient ne pas être valides.

"Par conséquent, instruits par les exemples de nos Pères, qui à diverses époques ont reçu les Novatiens, Donatiens, et d'autres hérétiques dans leurs Ordres [c'est-à-dire, en reconnaissant la validité des ordres qu'ils avaient reçus dans leurs sectes hérétiques] : Nous recevons dans l'office épiscopal [c'est-à-dire, comme évêques valides] les évêques du susmentionné royaume qui ont été ordonnés dans le schisme…" 22, octobre 1106.

Considérons un instant quelques autres points sur l'intention requise d'un ministre d'un Sacrement.

A. Nous distinguerons **l'intention de faire ce que *fait* l'Eglise, et l'intention de faire ce que l'Eglise *a l'intention de faire***. **L'Eglise *fait* (accomplit) un rite sacré, institué par le Christ, et par ce rite elle *a l'intention de procurer* la grâce** — et dans certains Sacrements, le caractère. - Le ministre n'a absolument besoin d'avoir l'intention de conférer la grâce par le rite qu'il accomplit. Il suffit qu'il ait l'intention d'accomplir un rite sacré (c'est là l'enseignement de tous les théologiens).

B. En fait, il n'a même pas besoin de croire que le rite qu'il est en train d'accomplir soit sacré. Il suffit qu'il ait l'intention d'accomplir sérieusement un rite que les Chrétiens tiennent pour sacré. Ainsi, par exemple, un Juif peut baptiser validement un enfant Chrétien, même s'il pense que le Baptême est une cérémonie absolument vide de sens, à **la condition qu'il ait l'intention d'accomplir un rite *que les Chrétiens tiennent pour sacré***. Ainsi aussi, un prêtre qui aurait perdu la foi dans les Sacrements, continue à avoir le pouvoir de les accomplir validement, pour autant qu'il ait l'intention d'accomplir sérieusement les rites que les fidèles réclament de sa part et qu'ils considèrent comme sacrés.

Saint Thomas enseigne la même chose (en IV Sent., dist. 6, Q. 1 A. 3, sol 2, ad 1) :

"*Parfois il [le ministre] a l'intention de faire ce que l'Eglise fait, bien qu'il considère que cela ne soit rien*".

L'intention minimum requise du ministre d'un Sacrement est, dès lors, celle-ci : qu'il ait l'intention d'accomplir un rite que l'Eglise considère comme sacré, et d'accomplir sérieusement toutes les manifestations extérieures prescrites.

En réalité, qui pourrait éventuellement manquer de cette intention minimale en administrant un Sacrement ? Nous venons de voir que l'Eglise estime la *présence* de l'intention requise être le cas *normal* pour ce qui concerne des Sacrements administrés par des hérétiques, schismatiques, etc… »

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (6/7)

« Par conséquent, selon l'enseignement solennel de l'Eglise, et les conclusions d'une saine théologie, il n'existe ABSOLUMENT AUCUNE JUSTIFICATION à nourrir quelque doute que ce soit à propos de la validité des Saints Ordres reçus par l'Archevêque Marcel Lefevbre.

Selon les documents, archives et témoignages historiques connus, le Cardinal Liénart n'aurait jamais à aucun moment – ni avant, ni durant, ni après les cérémonies – donné la moindre indication qu'il n'aurait pas eu l'intention de faire ce que fait l'Eglise en conférant les Saints Ordres à Monseigneur Lefebvre.

SI il y avait une justification quelconque pour mettre en question la validité des Ordres de l'Archevêque – et nous venons de voir qu'il n'y en a aucune – la question devrait concerner plutôt son ordination sacerdotale que sa consécration épiscopale. (Rappelons cependant, que les cas où les Ordres conférés par des hérétiques, etc…sont invalides, sont si rares, que le Pape Pascal II, en définissant la doctrine de l'Eglise sur ce point, n'en envisage même pas le cas).

La question – s'il devait y en avoir une – concernerait plus son ordination à la prêtrise que sa consécration à l'épiscopat, en raison du fait qu'un seul ministre, un seul Evêque – le Cardinal Liénart – confère la Sainte Prêtrise, et donc tout dépend de l'intention de ce seul ministre de ce Sacrement. (Nous avons vu cependant, que tout le monde est tenu de présumer qu'il a eu l'intention nécessaire).

S'il est presqu' impossible pour une ordination sacerdotale d'être invalide en raison de l'intention du ministre, il serait *encore moins* possible qu'une consécration épiscopale fut invalide de ce chef, pour la raison suivante :

Selon la tradition de l'Eglise la plus ancienne, un nouvel Evêque est toujours consacré par TROIS autre Evêques. Le *Pontificale Romanum* les mentionnent sous le terme d'*assistentes*, mais puisque, ainsi que le précisent les rubriques, tous les trois évêques imposent les mains sur l'Evêque-élu (la matière du Sacrement), et récitent la forme de la consécration, le Pape Pie XII (*Episcopalis consecrationis*, 30 novembre 1944) insiste pour qu'ils soient mentionés en tant que co-consécrateurs. Donc, comme cela était déjà évident, tous les trois concourent à la consécration (là où un seul seulement suffit à la validité du Sacrement), et, par conséquent, même dans le cas inimaginable où deux des trois Evêques manquerait de l'intention nécessaire, l'Evêque restant consacrerait toujours validement l'Elu. (Cf. aussi Pie XII, Allocution au Congrès International de Liturgie Pastorale, 22 septembre 1956). »

La position officielle de la FSSPX sur la validité des consécrations épiscopales (7/7)

« Si ma mémoire est fidèle, se basant sur une méprise de la nature de l'épiscopat, Hugo Maria Kellner semble soutenir l'opinion selon laquelle un Evêque auquel manquerait la juridiction, ne pourrait conférer l'épiscopat à un autre. La pratique constante de l'Eglise, néanmoins, réfute cette curieuse théorie : si cela était vrai, NUL EVÊQUE consacré au cours d'une hérésie ou d'un schisme, n'aurai jamais été consacré validement, mais l'Eglise a constamment tenus de tels Evêques pour des Evêques valides. (Cf. Décret de Pascal II).

(en tout cas, bien que ceci n'ait pas de rapport avec la question des Saints Ordres, le Cardinal Liénart n'a jamais perdu sa juridiction d'Archevêque de Lille. Même s'il était Franc-maçon, et donc *ipso facto* excommunié, il conservait sa juridiction en tant qu'Evêque, jusqu'à déclaration ou sentence de condamnation de la part d'une plus haute autorité, ce qui n'a jamais eu lieu).

Dès lors, une fois encore, notre conclusion :

Nous pouvons et nous DEVONS présumer que l'Archevêque Marcel Lefebvre a validement reçu le Sacrement des Saints Ordres. ABSOLUMENT RIEN ne pourrait autoriser ou justifier une conclusion contraire. »

By Fr. Douglas Laudenschlager

Publié sur le site officiel de la FSSPX aux Etats-Unis

Originally published in the February 1978 issue of *The Angelus*

Les suppressions de Paul VI

- **Ce qui a été supprimé**
  - **Le serment** du futur évêque qui promet à Dieu « *de promouvoir les droits, les honneurs, les privilèges de l'autorité de la sainte Eglise romaine... d'observer de toutes ses forces, et de faire observer par les autres, les lois des saints Pères, les décrets, les ordonnances, les réserves et les mandats apostoliques...* ***de combattre et de poursuivre selon son pouvoir les hérétiques*** [une des principales fonctions de l'évêque], *les schismatiques et les rebelles envers notre Saint-Père le pape et ses successeurs* ».
  - **L'examen attentif du candidat** sur sa foi, comprenant la demande de confirmer chacun des articles du credo.
  - **L'instruction de l'évêque** : « ***Un évêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir le sacrifice, baptiser et confirmer*** ». Nulle part ailleurs, le nouveau rite ne mentionne que la fonction de l'évêque est d'ordonner, de confirmer et de juger (de délier et de lier).
  - **La prière précisant les fonctions de l'évêque** après la prière consécratoire

La forme essentielle donnée par Paul VI est insuffisante

Pour Pie XII, la forme doit signifier **de façon univoque** l'intention du rite **de faire un évêque pour ordonner des prêtres** :

« de même, la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles » **Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947**

La forme désignée comme essentielle par Paul VI **n'indique pas le pouvoir d'ordre ni la grâce du Saint-Esprit comme grâce du sacrement** :

« La forme consiste dans les paroles de cette prière consécratoire ; parmi elles, voici celles qui appartiennent à la nature essentielle, si bien qu'elles sont exigées pour que l'action soit valide:
«Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio Tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui»
Paul VI, *Pontificalis Romani*, 1968

Les termes supposés définir l'évêque figurent **dans une autre partie** de la préface :

« ut distribuát múnera secúndum præcéptum tuum » **Paul VI, *Pontificalis Romani*, 1968**

A la manière des anglicans, les défenseurs du rite montinien doivent alors invoquer l'unité morale du rite

Dans *Pontificalis Romani*, Paul VI définit une forme essentielle insuffisante

Défectuosité de la forme du rite de Paul VI (1/2)

« La seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, paroles qui signifient de façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme tel » **Pie XII, *Sacramentum ordinis*, 1947**

Les paroles de la préface de *Pontificalis romani* ne signifient pas le pouvoir d'ordre.

***Ut distribuant munera secundum praeceptum tuum*.**

(Qu'ils distribuent des dons selon ton commandement)

Le terme adopté ***distribuant munera* est équivoque**, il exprime des dons, des charges, des fonctions (voir Gaffiot pour *munus*), il s'agit d'un **terme profane** qui n'exprime pas le pouvoir d'ordre.

Dom Botte traduit le grec κλήρους par 'charges' (*La Tradition apostolique*, Ed. Sources chrétiennes, mai 1968). **Or une charge ecclésiastique n'est pas un ordre**. Un anglican peut accepter l'expression de distribution de charges, un luthérien également. **Cette ambiguïté est voulue**. Nous sommes loin des paroles essentielles du rite latin (***comple sacerdote tuo***), dont nous produisons l'exemple d'avant l'an 300. Ces paroles expriment **de façon univoque** le pouvoir d'ordre (*Episcopum oportet … ordinare*).

Finito Graduali, præmissi duo episcopi qui eum prius deduxerunt, planetis induti, deducant eum ad gradus ante altare. Tunc consecrator sedens ante medium altaris versus ad illum dicat :

Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare, confirmare, ordinare, offerre, & baptizare.

Le sacrement (*ex opere operato*) ne peut opérer ce qu'il ne signifie pas

Défectuosité de la forme du rite de Paul VI (2/2)

Il est notable de voir d'ailleurs que **sur le site du Vatican en 2005, un texte de la Commission Théologique Internationale reconnaît bien que la véritable traduction de** ***κλήρος*** **est** ***clero*** (à l'ablatif).



« Le 10e chapitre relatif aux veuves de la Tradition apostolique apporte quelques éléments significatifs: ***"Non autem imponetur manus super eam, quia non offert oblationem neque habet liturgiam. Ordinatio (cheirotonia) autem fit cum clero (kleros) propter liturgiam. Vidua (xera) autem instituitur (kathistasthai) propter orationem: haec autem est omnium."*** **Commission Théologique Internationale - CHAPITRE II - LE DIACONAT DANS LE NOUVEAU TESTAMENT ET DANS LA PATRISTIQUE**
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/diaconate-documents/cap2.html

En traduisant le grec κλήρους par ***munera*** **('charges')** en latin (La *Tradition apostolique*, Ed. Sources chrétiennes, mai 1968), **Dom Botte va donc volontairement à l'encontre du véritable sens religieux**.

Le sacrement (*ex opere operato*) ne peut opérer ce qu'il ne signifie pas

Contre-intention du rite de Paul VI

Dans la version grecque des *Constitutions apostoliques*, le terme employé est *dandi cleros* (διδόναι κλήρους), or cleros exprime dans son sens profane les dons, les lots, les domaines, puis a pris un sens ecclésiastique en désignant les clercs.

Dom Botte utilise intentionnellement un terme équivoque (*munera*) et non pas cleros.
L'*ordonnance ecclésiatique* L (latine) OrEcL dit :

dare sortes secundum praeceptum tuum

L'*ordonnance ecclésiastique* AE (éthiopienne) OrEcAE dit :

det munera ordinationis tuae

Pontificalis romani dit :

ut distribuant munera secundum praeceptum tuum

Dom Botte emprunte à OrEcL *secundum praeceptum tuum*, et à OrEcAE le terme munera, mais avec deux changements importants :

- **ordinationis disparaît**, ce terme pouvait exprimer les ordres ecclésiastiques, **il ne reste donc que des charges**
- le verbe ***dare* devient *distribuare***, ce qui écarte encore plus d'une collation d'un ordre.

L'ambiguïté volontaire des termes démontre avec évidence la contre-intention de Dom Botte

La contre-intention du rite de ne pas signifier le pouvoir d'ordonner des prêtres est patente

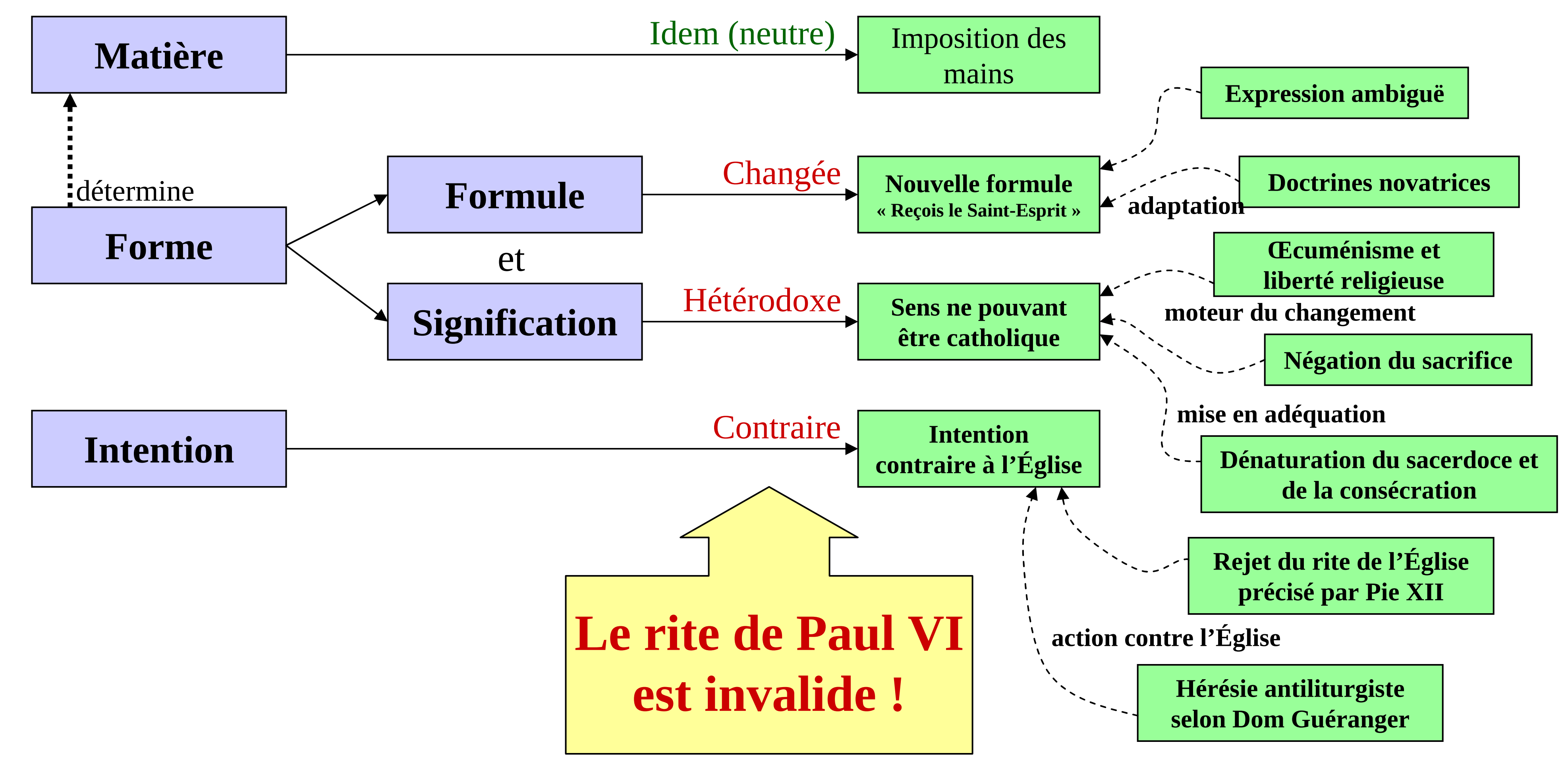
Une contre-intention expliquée et renforcée par le contexte

- **Nous avons mis en évidence une contre-intention au niveau de la forme du rite**
- **Cette contre-intention apparaît dans un contexte oecuméniste qui donne la clé de la compréhension de la mise en place de ce rite.**
- **« *Cette Eglise a cessé de s'appeler catholique pour s'appeler œcuménique* » Jean Guitton**
- ***"Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants."* - Archevêque Annibale Bugnini, auteur principal de la Nouvelle Messe, *L'Osservatore Romano*, 19 mars 1965**
- **D'après le document « *De l'œcuménisme à l'apostasie silencieuse* » (FSSPX, 2004), une intention œcuménique conciliaire ne peut être considérée comme une intention catholique valide, car elle ne correspond pas à l'intention catholique à travers les âges**

Un cas similaire infailliblement tranché par Léon XIII en 1896 : les ordinations anglicanes

- **Des circonstances nécessitant l'intervention du Saint Siège**
  - Prétentions anglicanes à la validité de leurs rites et à la succession apostolique
  - Controverse relancée à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église au temps de Léon XIII
- **Une démonstration en 4 points**
  - **La forme du sacrement a été remplacée par une forme ambiguë qui ne signifie pas précisément** la grâce que produit le sacrement
  - Le rite anglican a été composé et publié dans des circonstances de haine du catholicisme et dans un esprit sectaire et hétérodoxe
  - Les expressions du rite anglican ne peuvent pas avoir un sens catholique
  - **L'intention du rite anglican est contraire à ce que fait l'Église**
- **Une conclusion infaillible et sans appel**
  - « *C'est pourquoi, Nous conformant à tous les décrets de Nos prédécesseurs relatifs à la même cause, les confirmant pleinement et les renouvelant par Notre autorité, de Notre propre mouvement et de science certaine, Nous prononçons et déclarons que* ***les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines et entièrement nulles***. » (Léon XIII)

L’invalidité du rite de Paul VI en bref



Démonstration : le rite de consécration épiscopale promulgué par Paul VI en 1974 est invalide

Le Saint-Siège a précisé, de manière infaillible et par un acte irréformable, la matière et la forme du rite de consécration épiscopale (Pie XII, 1947)

Et

Le Saint-Siège a déclaré solennellement que le rite réformé anglican est nul (Léon XIII, 1896)

Or

Paul VI a changé le rite dans le contexte de la réforme conciliaire (œcuménisme) ; le nouveau rite ressemble au rite anglican

D'où les questions :

1) Pourquoi Paul VI a-t-il modifié ce qui venait d'être précisé par Pie XII ?

2) Le rite modifié par Paul VI est-il valide ?

Examen du contexte pour déterminer les motifs

Contexte de la réforme

- débat théologique sur le rite clos par Pie XII
- doctrine conciliaire de l'œcuménisme
- rapprochement effectif et reconnu avec les Protestants

Donc

Réponse à la question 1) : le seul motif probable est la mise en adéquation du rite avec la doctrine conciliaire

Comparaison avec le rite traditionnel

Changement de la forme

- changement complet de la forme précisée par Pie XII
- origine douteuse et revendication d'antiquité

Changement de la *Significatio ex adjunctis*

- suppression systématique des expressions caractérisant la fonction de l'évêque catholique

Donc

Rite de Paul VI en rupture totale avec la Tradition à l'instar du rite anglican

Réforme motivée par le faux œcuménisme conciliaire

Rite en rupture avec la Tradition de l'Église

Motifs de condamnation du rite anglican par Léon XIII

Donc

Réponse à la question 2) : Le rite modifié par Paul VI est invalide